

Un des juges ci-dessus désignés, sera choisi à chaque session, par le président pour remplir les fonctions de rapporteur;

5° Une ordonnance pourra déplacer la cour d'appel dans les districts de Taïti et de Moorea, lors du jugement des affaires soulevées pour l'enregistrement des terres indigènes.

Ces sortes de jugements seront rendus sans aucun frais pour les parties.

6° A l'avenir, les juges de district seront ainsi répartis dans les îles Taïti et Moorea.

TAITI.

Pare et Arue	4 juge.		report	8 juges.
Mahina	1 —	Mataoae, Vairao et Toahotu.	1 —	
Papenoo.	1 —	Papeari	1 —	
Tiarei.	1 —	Mataiea	1 —	
Mahaena et Hitiaa	1 —	Atimaono et Papara.	1 —	
Afaahiti et Pueu.	1 —	Paea	1 —	
Tautira	1 —	Punaauia	1 —	
Teahupoo.	1 —	Faaa	1 —	
à reporter	8 —	Total pour Taïti:	15 —	

MOOREA.

Atimaha, } Moruu, } Haapiti } Varari, } Papetoai, }	} 1 juge.	Teaharoa, } Teavaro, } Afareaitu } Haumi, } Maatea, }	} 1 — } 1 —	Report.	1 juge.
	à reporter	1 juge.		Total pour Moorea.	3 —

7° La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 13. — *ARRÊTÉ* du 30 janvier 1862, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes des mois de novembre et de décembre 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;